

(b) Licences d'importation (tissus)

licences délivrées 168 055
licences rejetées 700
licences annulées 3 611

b) Produits agricoles

Le Canada est signataire de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture conclu en décembre 1993. Cet Accord l'a obligé à convertir ses restrictions quantitatives des importations de produits agricoles en un système de contingents tarifaires (CT), lequel est entré en vigueur en 1995.

En vertu de ces contingents tarifaires, les importations sont frappées de taux de droit réduits « dans les limites de l'engagement d'accès » et ne dépassant pas une limite préétablie (c.-à-d. jusqu'à concurrence de la quantité sous contingent), alors que les importations dépassant cette limite sont frappées de taux de droit « au-dessus de l'engagement d'accès » qui sont plus élevés. Pour la plupart des produits, le privilège d'importer aux taux de droits applicables aux quantités dans les limites de l'engagement d'accès est accordé aux entreprises par l'allocation de « quotes-parts ». Les détenteurs de ces quotes-parts de contingent se voient généralement délivrer, sur demande, des licences d'importation spécifiques leur donnant accès aux taux de droits inférieurs sous le régime d'accès aussi longtemps qu'ils satisfont aux conditions dont est assortie la délivrance de licences. Ces conditions sont normalement décrites dans les arrêtés sur la méthode d'allocation de quotas et dans les avis aux importateurs. Les importations hors contingent sont autorisées en vertu de la Licence générale d'importation no 100 - Marchandises agricoles admissibles, qui permet des importations illimitées au taux de droit plus élevé. Le Canada continue de respecter les engagements en matière de niveaux d'accès qu'il a contractés dans le cadre de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), et dans les cas où s'appliquent à la fois les engagements qu'il a contractés en vertu de l'ALENA et ceux de l'OMC, il accorde le niveau d'accès le plus élevé pour chaque produit visé.

Tous les contingents tarifaires (CT) reposent sur les numéros tarifaires du Tarif des douanes. Donc, quand les contingents tarifaires sont entrés en vigueur en 1995, la Liste des marchandises d'importation contrôlée (LMIC) a été modifiée pour remplacer les produits désignés (par ex., dindon et produits du dindon) par des numéros de postes tarifaires. Toutefois, pour faciliter la compréhension, l'ancienne description de produits continuera d'être utilisée dans le présent rapport.

1) Volaille et oeufs

Le 1^{er} janvier 1995, les restrictions quantitatives que le Canada appliquait aux poulets, aux dindons, aux œufs d'incubation et aux poussins de type chair, aux œufs en coquille et aux produits des œufs ont été converties en CT.

Quatre groupes de produits ont été maintenus sur la LMIC afin d'appuyer la gestion de l'offre de volaille sous le régime de la Loi sur la commercialisation des produits agricoles ainsi que les mesures prises en vertu de la Loi sur la mise en œuvre de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce. Ces quatre groupes étaient :

- les poulets et les produits à base de poulet;
- les dindons et les produits du dindon;
- les oeufs d'incubation et les poussins de type chair;
- les oeufs et les produits des oeufs.

Poulets et produits dérivés

Le poulet a été ajouté à la LMIC le 22 octobre 1979. En application de l'ALENA,